

Décision : MCRC07-00124

Numéro de référence : M06-03748-0

Date de la décision : Le 20 juin 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Dates de l'audience : Les 26 avril et 6 juin 2007

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-726-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC *

Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative

9010-2831 QUEBEC INC. **
1491, rue Michelin
Laval (Québec)
H7L 4S2

- Intimée

Morais, Éric **
179, rue Turcotte
Rosemère (Québec)
J7A 3A7

- Intimé

Procureurs : * M^e Luc Loiselle
 ** M^e Jean F. Cordeau
 CORDEAU, CLÉMENT & ASSOCIÉS

LA DEMANDE

La Commission des transports du Québec (Commission) examine le comportement de 9010-2831 QUÉBEC INC. (2831) et de M. ÉRIC MORAIS, intimés, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (*Loi*).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission leur ont transmis, par courrier spécialisé et par huissier, les 29 janvier et 26 février 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PECVL) qui concerne l'intimée pour la période du 20 octobre 2004 au 19 octobre 2006. Ce PECVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la *Loi*.

De plus, un « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspectrice), préparé le 8 décembre 2006 par Mme Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, est déposé au dossier afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions de l'intimée pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

L'audience, prévue originalement pour le 14 mars 2007, a eu lieu le 20 avril 2007 suite à une demande de remise par le procureur des intimés. La Commission était représentée par son procureur. À l'appel de la cause, 2831 et M. Éric Morais étaient absents et non représentés. Le commissaire a suspendu l'audience et a demandé à M^e Loiselle de tenter de communiquer avec le procureur des intimés.

À la reprise, M^e Loiselle informe la Commission qu'il a parlé avec M^e Cordeau qui lui a fait part qu'il ne sera pas présent n'ayant pu communiquer avec son client. À la lumière de ces informations, la Commission a décidé de procéder par défaut. Elle a donc entendu la preuve administrée par le procureur de la Commission.

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La Commission est saisie de l'affaire puisque le PECVL, transmis avec l'avis, établit principalement que:

[...]

votre entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" en accumulant quatorze (14) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13).

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 20 octobre 2004 au 19 octobre 2006, votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de son conducteur, commis cinq (5) infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- trois (3) excès de vitesse;
 - une (1) infraction relative à un panneau d'arrêt;
 - une (1) infraction pour conduite sous sanction.
- [...]

Une mise à jour de ce PECVL, pour la période du 12 avril 2005 au 11 avril 2007, présentée par Mme Éliza Domingue, technicienne à la SAAQ, indique que le seul changement au niveau de la « sécurité des opérations » est l'infraction relative au panneau d'arrêt qui a maintenant un statut de non coupable.

Le témoin fournit aussi des explications sur les éléments apparaissant aux diverses sections du PECVL ainsi que sur les correspondances expédiées à l'intimée, par la SAAQ, entre les mois de juin et novembre 2006. Mme Domingue fait également part que les droits de 2831 sont suspendus et que le certificat d'immatriculation du véhicule lourd a été modifié le 18 avril 2007 et qu'il n'est plus sujet à la *Loi* car son nouveau poids est 2970 kg.

Le procureur fait ensuite entendre Mme Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Cette dernière commente le rapport qu'elle a produit suite à sa visite en entreprise le 7 décembre 2006. Elle a rencontré M. Éric Morais, seul actionnaire et administrateur de l'entreprise. Ce dernier est le seul conducteur du seul véhicule lourd visé par la *Loi*.

L'essentiel de son témoignage est à l'effet que M. Morais n'est pas du tout familier avec la *Loi*, qu'il ne connaît pas ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, qu'il ignore comment il peut avoir été inscrit au registre et en conséquence qu'il n'existe aucune politique ni procédure sur la gestion de la sécurité et sur le respect de la réglementation.

2831 est entrepreneur en électricité et n'utilise que des petits véhicules de moins de 3000 kg à l'exception d'un véhicule utilisé à des fins personnelles mais visé par la *Loi*. Toutes les infractions notées au PECVL sont liées au

comportement de M. Morais et consistent en des excès de vitesse et conduite sous sanction. L'entreprise n'est plus inscrite au registre depuis le 27 mars 2007 car elle n'a pas donné suite à la mise à jour annuelle.

En conclusion, Mme Desrosiers dépose en preuve (pièce CTQ-3) un document qui démontre que le nouveau numéro de plaque du véhicule est FEA6658 depuis le 18 avril 2007, dont le poids est de 2970 kg, en remplacement de la plaque L361203 dont le poids était de 3420 kg.

Étonnée par cette modification, la Commission a demandé à Mme Domingue de la SAAQ de faire une recherche sur les circonstances et les motifs qui peuvent justifier un tel changement et a suspendu l'audience.

En reprise d'audience le 6 juin 2007, malgré des nouveaux avis de convocation dûment reçus par les intimés et leur procureur, ceux-ci sont de nouveau absents et non représentés.

Mme Domingue dépose une mise à jour du PECVL couvrant la période du 26 mai 2005 au 25 mai 2007. Un événement s'est ajouté le 25 avril 2006 soit un panneau d'arrêt impliquant le conducteur M. Éric Morais. Elle dépose également un document sur la « Description d'un Véhicule Neuf - D.V.N » qui indique un poids de 3420 kg pour le véhicule visé par la présente procédure.

En contrepartie, elle a obtenu une copie du billet de pesée datée du 18 avril 2007, conservée dans le dossier de la SAAQ, qui fait état d'un poids de 2970 kg (pièce CTQ-6). Elle a donc communiqué avec M. Morais pour obtenir des explications. Celui-ci a affirmé avoir soustrait du véhicule des équipements, avant la pesée, dont le siège arrière, le pneu de secours et autres. En conclusion, Mme Domingue affirme que ces démarches sont conformes à la procédure de la SAAQ.

Enfin, le témoin fait état du dossier conducteur de M. Éric Morais qui démontre que son permis de conduire est actuellement sous sanction depuis le 6 février 2007 jusqu'au 6 août 2007 pour atteinte de points d'inaptitude. Une situation semblable s'est également produite entre le 3 février 2006 et le 3 mai 2006.

Dans ses représentations, le procureur de la Commission constate que l'intimée 2831 n'est plus inscrite au registre et que le véhicule identifié par la procédure n'est plus visé par la *Loi*. Par contre, il argue qu'au moment où les infractions ont été commises, les intimés opéraient un véhicule lourd. En conséquence, ils devraient être sanctionnés puisqu'ils étaient, alors, considérés comme dangereux. Les sanctions devraient être imposées dans l'éventualité où 2831 ou M. Éric Morais manifesteraient le désir de se réinscrire au registre.

L'ANALYSE

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la *Loi*).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la *Loi*). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la *Loi*).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PECVL, le rapport de l'inspectrice et les documents déposés établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la *Loi*).

Les intimés étant absents et non représentés lors de l'audience, la Commission n'a pu recevoir les observations et explications de ces derniers sur les faits constitutifs.

La Commission doit donc concentrer son analyse en fonction du PECVL et de ses mises à jour. Le dossier démontre de nombreuses déficiences majeures au niveau de la sécurité des opérations. Les infractions notées au dossier sont toutes imputables à un même conducteur et consistent en des excès de vitesse de 85 km/h et 73 km/h dans des zones de 50 km/h et de 134 km/h dans une zone de 90 km/h. En plus, il y a une infraction pour un panneau d'arrêt non respecté.

La Commission constate que les intimés mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui lui sont applicables.

La Commission constate aussi que ces faits ne sont pas fortuits mais bien le résultat de déficiences dans la gestion et l'exploitation de l'entreprise.

Celle-ci ne possédant qu'un seul véhicule, il semble évident que M. Morais fait preuve de laxisme dans le respect de ses obligations de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. De plus, M. Morais ne cherche qu'à fuir la réglementation en faisant modifier le poids de son véhicule.

Son dossier de conduite personnel démontre également qu'il n'a pas l'intention de se réformer ou de modifier son comportement.

La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. De plus, l'absence des intimés lors des audiences dénote un désintéressement et une attitude irresponsable et réfractaire à la sécurité publique.

Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd à la personne qui met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente et qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1.REMPLECE la cote de sécurité de 9010-2831 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- 2.APPLIQUE à M. ÉRIC MORAIS, propriétaire et seul actionnaire de l'entreprise, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de 9010-2831 QUÉBEC INC..
- 3.INSCRIT M. ÉRIC MORAIS au Registre des propriétaire et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- 4.EXIGE QUE toute demande de réévaluation de la cote de 9010-2831 QUÉBEC INC. ou de M. ÉRIC MORAIS soient soumises à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 528-2136